



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation et mise aux normes de la piste de
bobsleigh/luge/skeleton »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6702-
N21892

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6702-N21892, déposée complète par société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) Alpes 2030 le 16 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation et la mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton et des bâtiments associés sur environ 5,4 ha, utilisés dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030 et situés dans le secteur des Roches sur la commune de La Plagne Tarentaise dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à procédure loi sur l'eau, autorisation de défrichement et permis de démolir et de construire, dont les travaux seront réalisés entre mai 2027 et août 2029, prévoit les aménagements suivants :

- la démolition/reconstruction des bâtiments B1, B4 et B7 ;
- la rénovation intérieure et l'extension des bâtiments B2, B3, B5 et B6 ;
- la reconfiguration des virages 6 et 15 de la piste ;
- l'amélioration de l'isolation thermique de la piste ;
- le remplacement d'équipements techniques tels que les transformateurs et groupes de froid ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs au niveau du bâtiment B1 avec la création de 28 places de stationnement et d'une aire pour les conteneurs de stockage des bobsleighs ;
- la rénovation de la voie de service actuelle longeant la piste ;
- la remise en état d'une partie de la route des Mairiers ;
- la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- le remplacement de certains drains et de puits de pompage ;
- du défrichement sur 2 000 m² maximum (la surface étant plutôt estimée à 600 m²) au sud du bâtiment B1 et l'abattage de 15 arbres isolés autour des bâtiments B4 et B7 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le site existant de la piste de bobsleigh/luge/skeleton de la commune ;
- en zone NI (naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée à la pratique des activités sportives et de loisirs) du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- sur les ruisseaux de la Lovatière et de l'Arc qui traversent le site, partiellement busés ;
- en zone d'aléas glissement de terrain et crue torrentielle du [plan d'indexation en Z](#) (PIZ) de la commune déléguée de Mâcot-La-Plagne² ;
- sur un site Basol (référence [SSP4076357](#)) ;
- en dehors :
 - de tout zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus des terrassements : le projet mobilisera 18 500 m³ de déblais et 1 000 m³ de remblais, les matériaux excédentaires seront évacués vers des filières agréées ;
- de la biodiversité :
 - l'analyse des enjeux s'appuie sur la bibliographie et sur les résultats des inventaires réalisés au moyen de 12 passages pour la flore et 17 passages pour la faune entre mars 2025 et juin 2026, ils concernent :
 - les habitats naturels, avec le recensement de neuf habitats humides et trois habitats d'intérêt communautaire ;
 - la flore, avec la Buxbaumie verte et l'Orthotric de Roger (espèces protégées présentes au sein des boisements) ainsi que quatre espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes ;
 - les papillons, avec l'Hespérie de l'Alchémille et le Morio, espèces quasi menacées ;
 - les coléoptères saproxyliques, avec une espèce vulnérable et deux espèces quasi menacées en reproduction possible dans les boisements³ ;
 - les amphibiens, avec la Grenouille rousse en hivernage possible ;
 - les reptiles, avec la présence avérée de trois espèces et potentielle d'une espèce, en reproduction et hivernage possible⁴ ;
 - les oiseaux, avec plusieurs espèces protégées et/ou menacées en reproduction probable dans les boisements comme le Bruant jaune, le Bouvreuil pivoine et le Serin cini ;
 - les chiroptères, avec huit espèces inventoriées toutes protégées et en transit ou alimentation ;
 - les mammifères non volants, avec le Crossope aquatique et l'Écureuil roux, tous deux protégés, ainsi que le Lièvre variable, menacé ;
 - les mesures prévues apparaissent adaptées aux enjeux et doivent permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif avec :
 - l'évitement des zones humides ;
 - la réduction des emprises du défrichement au strict minimum ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier avec la réalisation du défrichement en septembre/octobre et la démolition des bâtiments entre septembre et mars ;
 - le passage d'un écologue avant les travaux sur les bâtiments afin de vérifier l'absence de chiroptères ;
 - le suivi environnemental du chantier ;
- de la ressource en eau :
 - la consommation actuelle du site est d'environ 17 000 à 19 000 m³/an, le projet permettra de réduire les consommations de 40 % par rapport à la situation actuelle (soit entre 10 000 et 11 000 m³/an après les travaux) ;

1 PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne approuvé le 4 novembre 2019. Dernière procédure approuvée le 2 décembre 2025 (modif 3).

2 PIZ daté du 30 septembre 2019.

3 *Buprestis haemorrhoidalis* (VU), *Chrysobothris chrysostigma* (NT) et *Platycis minutus* (NT).

4 Couleuvre d'Esculape, Lézard des murailles et Lézard vivipare avérés ; Vipère aspic potentielle.

- les eaux usées seront rejetées au réseau communal d'assainissement, comme c'est le cas actuellement ;
- les eaux pluviales seront rejetées à débit limité (2l/s/ha) au réseau communal après rétention dans des ouvrages dimensionnés pour des événements d'occurrence trentennale, les eaux de drainages seront directement rejetées dans les ruisseaux de la Lovatière et de l'Arc, comme c'est le cas actuellement ;
- les bâtiments à construire ne comprendront aucun niveau souterrain ;
- des risques naturels :
 - deux études géotechnique et hydraulique sont en cours pour assurer le bon dimensionnement du projet face à ces risques ;
 - les eaux pluviales ne seront pas infiltrées pour ne pas aggraver le risque de mouvements de terrains ;
- des risques liés aux pollutions et à la santé humaine :
 - ils seront réduits par le remplacement des systèmes de refroidissement ;
 - le projet ne prévoit pas d'excavation significative, des investigations seront réalisées afin de caractériser les terres et leur filière de traitement ;
- des émissions atmosphériques et du climat : le remplacement des groupes de froid améliorera la situation avec remplacement du fluide frigorigène R507 au potentiel de réchauffement planétaire élevé (3 985) par du fluide R744 au potentiel de réchauffement planétaire largement réduit (1) ;
- des consommations d'énergie : il est attendu une réduction de 30 % des consommations notamment grâce au remplacement des chauffages électriques par des chaudières à granulés de bois et à l'amélioration de l'isolation thermique de la piste ;
- de la phase travaux : la définition de bonnes pratiques de chantier vise à limiter les nuisances et le risque de pollution des sols et sous sols ;

Considérant que lors de la phase héritage, le fonctionnement sera semblable à l'actuel, avec toutefois un élargissement de la période d'activité en hiver et un renforcement de l'attractivité touristique du site ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage d'assurer la maîtrise des risques de glissement de terrains et de crue torrentielle, via le respect des prescriptions issues des études géotechnique et hydraulique en cours notamment ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, et qu'à défaut, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du [L. 411-2](#) du code de l'environnement ; qu'ainsi il doit prendre l'attache du service EHN, pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6702-N21892, présenté par société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) Alpes 2030, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel
Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.09.28 12:00:50
+02'00'
Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)